

Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 7 décembre 2019, a décidé :

#### REGLEMENT DU PORT

- I. d'adopter le règlement en annexe du présent préavis tel qu'amendé ;
- II. de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier qui suit son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

*En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)*

\* \* \* \* \*

Conformément aux articles 109, al.1, lettre c) et al.2 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, la Municipalité, dans un but d'information, affiche au pilier public la décision ci-après qui devra encore être soumise à l'approbation cantonale. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et le nouvel affichage au pilier public :

#### ADOPTION DU PLAN DE QUARTIER « BURQUENET SUD »

MM Etienne Blanc et Jacques Paturol se sont récusés.

Lors de la même séance, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

- I. d'adopter le nouveau plan de quartier (plan d'affectation) « Burquet SUD » et son règlement ;
- II. d'admettre les propositions de réponses aux oppositions enregistrés lors de l'enquête publique, telles qu'elles figurent au chapitre 5 du présent préavis ;
- III. de donner à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions qui seraient intentées à l'encontre de la Commune de Lutry du fait de l'adoption de ce plan de quartier (plan d'affectation), l'autorisant à plaider devant toutes instances, à recourir, le cas échéant, à transiger.

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Alain Amy



La Secrétaire

Pilar Brentini